



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 16 DEC. 2011

Le Préfet

Monsieur le Président,

Dans le prolongement de ma lettre du 29 juillet 2011 et suite aux différentes études et réunions sur les modalités d'organisation des transports en commun dans le Rhône, deux solutions juridiquement satisfaisantes se dégagent, répondant au triple objectif de définir une offre nouvelle pour les habitants, d'assurer un traitement équitable des entreprises et des citoyens et de limiter l'usage des véhicules particuliers.

S'agissant tout d'abord du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), il est nécessaire que son périmètre de transports urbains (PTU) soit élargi à de nouvelles communes ou à des groupements compétents en matière de transports urbains et que le département s'en retire. En effet, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transports (dits syndicats mixtes SRU) sont les seules autorités compétentes pour organiser les services réguliers de transports public urbains de personnes. Tout autre forme de syndicat mixte ne peut donc avoir la qualité d'autorité organisatrice de transports urbains.

Le SYTRAL serait donc élargi à de nouvelles communes ou groupements compétents volontaires et la gouvernance modifiée en conséquence.

Sur le territoire des nouvelles collectivités entrantes, le versement transport (VT) serait payé par les entreprises au taux maximum de 1,8%, avec un lissage pendant les 5 premières années.

S'agissant de la volonté du département d'organiser des transports périurbains, la création de cette offre nouvelle de transports collectifs peut être satisfaite par la création d'un syndicat de transports (dit syndicat SRU) composé du département, du SYTRAL élargi en sa qualité de principale autorité organisatrice de transports urbains mais aussi, si elles le souhaitent, de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône dont l'acte de création a valu établissement d'un périmètre de transports urbains (PTU) ou des communautés de communes remplissant les conditions de fixation d'un PTU.

.../...

Ce syndicat de transports, sur un périmètre défini en commun par ses membres :

- 1) exercerait les compétences obligatoires de coordination des services que ses membres organisent, de mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers et de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.
- 2) pourrait organiser, par transfert de compétence de la part du département, des lignes régulières de transport, en particulier des lignes rentrant ou sortant des PTU des membres composant le syndicat.
- 3) pourrait par délégation être organisateur des transports dans le périmètre de communautés d'agglomération ou de communautés de communes qui lui délègueront cette compétence.
- 4) pour financer ces actions, le syndicat mixte pourra prélever un VT au taux maximum de 0,5%, voire au-delà pour l'action visée au 3.

Dans le même temps, il m'apparaît opportun de réfléchir à la mise en place d'un syndicat mixte associant la région, préfiguration de ce que devrait être l'organisation des transports à l'échelle métropolitaine, à l'instar de ce qui existe en région parisienne.

Cette structure ne pourra, en tout état de cause, être créée immédiatement. Elle induit une étape préalable compte tenu des procédures nécessaires.

Je vous propose de nous réunir dans les meilleurs délais pour la mise en oeuvre de ces préconisations, même si, bien évidemment, ce sujet relève avant tout des collectivités locales concernées et que l'Etat n'y a qu'un rôle de médiation en cas de difficulté et, bien sûr de contrôle de légalité.

Les incidences financières (poids de la dette, propriété des infrastructures et des équipements ainsi que les contributions au fonctionnement général du système) devront être au centre de ces discussions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération. *Cher de nos sentiments les meilleurs*


Jean-François CARENCO

Monsieur Michel MERCIER
Président du Conseil Général